

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1883.

Prorogation des articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 17 mars 1883 prorogeant les articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872, sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement, cessera d'être en vigueur le 31 décembre prochain.

Les études relatives au projet de loi concernant les troupes en marche et en cantonnement et les prestations militaires, dont faisait mention l'Exposé des motifs de la loi du 25 juillet 1881, concernant le même objet que la première loi précitée du 17 mars 1883, ne sont pas encore terminées, et nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre le projet de loi ci-annexé, qui a pour but de proroger jusqu'au 31 décembre 1884 les effets de la loi du 21 mai 1872.

Le Ministre de la Guerre,

A. GRÉTRY.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom à la Chambre des Représentants par Nos Ministres de la Guerre et de la Justice.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872 maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 1883, par la loi du 17 mars 1883, continueront à produire leurs effets jusqu'au 31 décembre 1884.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire à partir du jour de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 28 novembre 1883.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

A. GRATRY.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.
